

ADDENDUM

Les informations ci-dessous concernant les dons de personnes physiques et les prêts se substituent à celles figurant actuellement dans le guide du candidat en ligne sur la page « autres élections - documents à l'usage du candidat et du mandataire ».

Les dons de personnes physiques

L'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article L. 52-8 du code électoral : alors qu'auparavant, toute personne physique identifiée pouvait contribuer au financement des campagnes électorales dans la limite de 4 600 euros (soit 545 000 francs CFP) pour les mêmes élections, **seules les personnes physiques de nationalité française ou résidant en France peuvent désormais verser un don à un candidat.**

Le don d'une personne physique consenti par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire et appuyés de leurs justificatifs peut ouvrir droit à un avantage fiscal.

Les contributions du candidat, des colistiers ou du remplaçant ne sont pas des dons, mais constituent l'apport personnel du candidat ou du candidat tête de liste. Cet apport n'est pas plafonné.

Si les colistiers ou remplaçant ne peuvent effectuer de dons, donc recevoir de reçus fiscaux puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat, cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que colistiers ou remplaçant. **Ainsi rien n'empêche un futur colistier ou remplaçant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration.** Ce don peut éventuellement être requalifié en apport personnel du candidat tête de liste, sous réserve de la restitution du reçu correspondant.

Le mandataire financier peut consentir un don au candidat dont il est lui-même le mandataire pour la campagne.

Le conjoint d'un candidat peut apporter son soutien financier à la campagne :

- Si le versement est effectué à partir d'un compte personnel du conjoint, ce financement constituera un don et ouvrira droit à la délivrance d'un reçu permettant de bénéficier de la réduction fiscale ;
- Si le versement est effectué à partir d'un compte joint, il peut être assimilé à un apport du candidat ; dans ce cas, il ne permet pas de bénéficier de la réduction fiscale et ne fait pas l'objet d'un reçu à cette fin. A contrario, pour être constitutif d'un don, le versement devra avoir été initié par le conjoint et ce dernier devra être le signataire du chèque émis (ou de l'ordre de virement)

Montant du plafond des dons

Il n'existe pas de plafond légal des recettes ; ces dernières peuvent donc excéder le plafond légal des dépenses. En revanche, les montants des dons des personnes physiques sont plafonnés dans les conditions prescrites par la loi :

- **les dons consentis par une personne physique sont limités à 4 600 euros** (ou 545 000 francs CFP) pour une même élection, tous candidats confondus.
- **le montant global des dons en espèces ne doit pas dépasser 20 % du plafond des dépenses** dans les circonscriptions où celui-ci est égal ou supérieur à 15 000 euros (ou 1 818 000 francs CFP).

Modalités de versements

Le candidat ne peut recueillir des dons que par l'intermédiaire de son mandataire. Cette obligation présente le caractère d'une formalité substantielle. Des dons versés directement au candidat rendent le compte de campagne irrégulier.

Les dons en ligne doivent, de la même façon, être versés **directement** sur le compte bancaire du mandataire, ce qui exclut en particulier le recours à un système de paiement faisant intervenir un compte tiers entre le compte du donateur et celui du mandataire. Un tel système contrevient en effet aux dispositions des articles [L. 52-5](#) alinéa 2 et [L. 52-6](#) alinéa 2 qui prévoient l'unicité du compte bancaire.

Dispositifs de paiement en ligne :

Dans sa décision n°2018-5409 AN du 25 mai 2018, le Conseil constitutionnel a jugé pour la première fois qu'il résulte des dispositions des articles L. 52-4 al. 2 et L. 52-6 al. 2 que les dons collectés au moyen d'un dispositif de paiement en ligne doivent être versés directement sur le compte de dépôt unique du mandataire, ce qui exclut notamment le recours à un système de paiement faisant transiter les fonds par un compte tiers, même lorsque celui-ci est ouvert au nom du mandataire financier.

Selon l'article L. 52-8 du code électoral, « les personnes morales, à l'exception des partis ou groupements politiques, ne peuvent participer au financement de la campagne électorale d'un candidat, ni en lui consentant des dons sous quelque forme que ce soit, ni en lui fournissant des biens, services ou autres avantages directs ou indirects à des prix inférieurs à ceux qui sont habituellement pratiqués». Par conséquent, la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques préconise la mise en place, préalablement au versement des dons via internet, d'une déclaration sur l'honneur des donateurs par laquelle ils attestent que les sommes considérées proviennent du compte bancaire d'une personne physique. Il est également nécessaire que le donateur en ligne atteste de sa nationalité ou de son statut de résident.

Les dons, comme les autres recettes de campagne, peuvent être versés jusqu'à la date de dépôt du compte.

Tout don supérieur à 150 euros (ou 18 180 francs CFP) doit être versé par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire.

ATTENTION : En l'état des textes et dans la mesure où les fonds sont recueillis par un intermédiaire autre que le mandataire financier ou l'association de financement, la pratique du financement participatif (« crowdfunding ») n'est pas conforme à la législation relative à la perception de dons pour le financement des campagnes électorales (cf. 4.2.10.4 Financement participatif).

Reçus-dons et avantage fiscal

Le mandataire est tenu de délivrer à chaque donateur un reçu tiré d'une formule numérotée pour tout versement effectué en faveur du candidat, quel que soit son montant et le moyen de règlement utilisé (cf. Erreur ! Source du renvoi introuvable. Délivrance des reçus-dons).

Seuls les dons effectués par chèque, virement, prélèvement automatique ou carte bancaire (et dont il est justifié à l'appui du compte de campagne présenté par un candidat ou une liste) ouvrent droit, pour les donateurs, à réduction d'impôt sur le revenu. Celle-ci est égale à 66 % du montant du don dans la limite de 20 % du revenu imposable ([article 200 du CGI](#)).

Les concours en nature ou prestations effectuées gratuitement par des bénévoles ainsi que les apports des partis politiques, des candidats, remplaçants et colistiers ne donnent pas droit à délivrance de reçus-dons.

Les colistiers ou remplaçants ne peuvent effectuer de dons, donc recevoir de reçus dons puisque leur versement au compte du mandataire est assimilé à un apport du candidat. Toutefois cette règle ne s'applique que lorsqu'ils ont été effectivement déclarés en préfecture en tant que colistiers ou remplaçants. Ainsi rien n'empêche un colistier ou un remplaçant d'effectuer un don à la campagne électorale avant sa déclaration (cf. **Erreur ! Source du renvoi introuvable.** Délivrance des reçus-dons).

La liste des donateurs, comportant désormais l'indication de la nationalité et du pays de résidence de ceux-ci (annexe 1 du compte de campagne), doit être jointe au compte de campagne en suivant l'ordre de délivrance des reçus.

Collectes

Si des dons sont recueillis en espèces à l'occasion de collectes ou de quêtes sur la voie publique ou à l'occasion de réunions publiques, ces fonds **doivent être versés au compte du mandataire.**

Le produit correspondant doit être porté à la rubrique "dons de personnes physiques" du compte de campagne et apparaître à l'annexe 1bis.

Les fonds ainsi recueillis ne donnent pas lieu à la délivrance de reçus.

Ce type de recette n'est admis que si le candidat justifie des dates des collectes, de leur mode d'organisation (réunions électorales, collecte sur les marchés, etc.) et du montant des sommes recueillies pour chaque collecte.

Le produit des collectes entre dans le calcul des dons versés en espèces dont le montant ne doit pas dépasser 20 % du montant du plafond des dépenses autorisé lorsque ce montant est égal ou supérieur à 15 000 euros.

La liste des collectes (annexe 1bis du compte de campagne) doit être jointe au compte de campagne en suivant les dates des collectes.

Appels publics aux dons

La publicité en vue de recueillir des dons est autorisée en application de l'article [L. 52-8](#) alinéa 6 du code électoral.

Les appels publics aux dons doivent indiquer :

- le nom du candidat ou de la liste de candidats destinataires des sommes collectées;
- le nom du mandataire financier ou de l'association de financement et la date de sa déclaration ;
- que le candidat ne peut recueillir de dons que par l'intermédiaire dudit mandataire ou de ladite association ;
- la reproduction des dispositions de l'article L. 52-8 du code électoral.

Un spécimen de ces documents doit être joint au compte de campagne.

Interdiction des dons de personnes morales

ATTENTION : Les dons consentis par une personne morale publique ou privée, française ou étrangère, sont interdits, sous quelque forme que ce soit (versement d'une somme d'argent, concours en nature...) à l'exception de ceux provenant des partis ou groupements politiques français respectant les dispositions de la [loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique](#).

Il s'agit d'une règle à caractère substantiel, dont la méconnaissance est susceptible d'entraîner le rejet du compte de campagne et la saisine du juge de l'élection.

LES EMPRUNTS

L'emprunt doit être souscrit non par le mandataire, mais par le candidat (ou, le cas échéant, son remplaçant ou les colistiers). Le montant correspondant peut être versé sur le compte bancaire personnel du candidat ou sur le compte bancaire unique du mandataire et les intérêts débités sur ce même compte. Dans le premier cas de figure, pour le paiement des intérêts, il y a dérogation à la règle selon laquelle toutes les dépenses de campagne sont effectuées par le mandataire ; la somme afférente n'est donc pas comptabilisée dans les paiements directs prohibés du candidat. Celui-ci reverse sur le compte bancaire du mandataire le montant de l'emprunt et déclare les intérêts et les frais de dossiers dans la rubrique du compte de campagne « frais financiers payés directement par le candidat ». Dans le second cas, les intérêts sont directement prélevés sur le compte du mandataire financier. Dans les deux cas, la preuve du versement à l'établissement prêteur devra ainsi être apportée.

La copie du contrat de prêt doit être fournie à l'appui du compte de campagne, ainsi que l'échéancier des intérêts et des remboursements du capital.

Si l'emprunt contracté pour la campagne électorale n'est utilisé que partiellement, seul le montant effectivement utilisé doit être imputé au compte de campagne.

Le prêt peut provenir d'organismes financiers, de partis politiques relevant de la loi du 11 mars 1988 ou de personnes physiques.

Emprunt auprès d'un organisme financier et découvert bancaire autorisé

Tout candidat peut recourir à un ou plusieurs emprunts auprès d'organismes financiers pour financer sa campagne.

ATTENTION

L'article L. 52-8 du code électoral modifié par l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique impose désormais le recours à des établissements de crédit ou sociétés de financement ayant leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

La grande majorité des établissements de crédit et des sociétés de financement visés figurent au registre de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), disponible sur le site internet www.regafi.fr¹.

L'attention des candidats est donc appelée sur la nécessité de s'informer précisément sur le statut des personnes morales auprès desquelles ils souhaiteraient contracter un emprunt pour le financement de leur campagne électorale.

Tout emprunt doit avoir fait l'objet d'un contrat de prêt dont les échéances de remboursement auront été préalablement fixées entre le candidat et l'organisme prêteur.

¹ Le registre peut être consulté à l'adresse suivante : <https://acpr.banque-france.fr/autoriser/registre-des-agents-financiers>

Les frais de dossier, d'assurance et les intérêts payés avant la date de dépôt du compte ouvrent droit au remboursement forfaitaire de l'État sous les réserves énoncées dans la rubrique Frais financiers.

Le découvert bancaire du compte du mandataire doit être comblé avant le dépôt du compte de campagne. L'autorisation de découvert doit être jointe au compte de campagne. Les agios afférents à un découvert bancaire autorisé constituent des dépenses électorales remboursables, pouvant figurer au compte.

Emprunt auprès d'un parti politique

Les partis politiques peuvent accorder un prêt à un candidat. Le contrat de prêt doit être obligatoirement fourni. À défaut, le montant correspondant sera considéré comme un apport définitif du parti, n'ouvrant pas droit au remboursement forfaitaire de l'État.

La loi du 15 septembre 2017, dans son article 26, précise les conditions dans lesquelles les partis politiques peuvent facturer des intérêts au titre de prêts octroyés à des candidats pour le financement de leur campagne.

L'article L. 52-8 du code électoral dispose désormais qu'un candidat ne peut contracter auprès d'un parti ou groupement politique des prêts avec intérêts que si ce dernier a lui-même souscrit des prêts à cette fin et dans la limite des intérêts y afférents (principe du prêt « miroir »)².

Le candidat devra donc fournir lors du dépôt de son compte toutes les pièces justificatives relatives au prêt souscrit par la formation politique (contrat de prêt, échéancier des intérêts etc.).

Emprunt auprès d'une personne physique

Les prêts consentis par des personnes physiques sont autorisés.

Un candidat ne peut se consentir à lui-même un prêt. Cette interdiction s'étend aux remplaçants et aux colistiers en cas de scrutin de liste.

L'article 26 de la loi du 15 septembre 2017 a introduit un véritable encadrement de ce type de prêt et a doté la commission d'un pouvoir de contrôle de l'effectivité du remboursement.

Ainsi, l'article L. 52-7-1 nouveau du code électoral, prévoit que :

« Les personnes physiques peuvent consentir des prêts à un candidat dès lors que ces prêts ne sont pas effectués à titre habituel.

« La durée de ces prêts ne peut excéder cinq ans. Un décret en Conseil d'État fixe le plafond et les conditions d'encadrement du prêt consenti pour garantir que ce prêt ne constitue pas un don déguisé.

« Le candidat bénéficiaire du prêt fournit au prêteur les informations concernant les caractéristiques du prêt s'agissant du taux d'intérêt applicable, du montant total du prêt, de sa durée ainsi que de ses modalités et de ses conditions de remboursement.

² Ces nouvelles dispositions mettent donc un terme à la pratique selon laquelle un emprunt contracté auprès d'une formation politique pouvait porter des intérêts ouvrant droit, le cas échéant, au remboursement forfaitaire de l'État même si la formation politique n'avait pas souscrit d'emprunt bancaire pour financer la campagne et ne faisait que prêter sur ses fonds propres. (CE 24 juillet 2009, n° 323679, M. Dominique Ernest JOLY, MG 2008, Villeneuve-Saint-Georges).

« Le candidat bénéficiaire du prêt informe le prêteur des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

« Il adresse chaque année à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques un état du remboursement du prêt ».

L'article R. 39-2-1 du code électoral, créé par le décret n° 2017-1795 du 28 décembre 2017, prévoit un encadrement plus strict des prêts consentis à un taux d'intérêt compris entre zéro et le taux d'intérêt légal (3,73 % au premier semestre 2018). Ces prêts devront respecter deux critères :

« 1° La durée de chaque prêt est inférieure ou égale à 18 mois ;

2° Le montant total dû par le candidat à des personnes physiques est inférieur ou égal à 47,5 % du plafond de remboursement forfaitaire des dépenses de campagne mentionné à l'article L. 52-11-1 du code électoral ».

Le montant total dû par un candidat au titre de prêt à taux bas ne peut donc excéder 22,56 % du plafond des dépenses électorales.

Ces dispositions s'appliquent aux emprunts contractés par des colistiers, pour les scrutins de listes, et par les remplaçants, pour les scrutins uninominaux ou binominaux.

Au surplus, les candidats seront tenus d'informer les prêteurs personnes physiques des conséquences liées à la défaillance de l'emprunteur.

Enfin, l'article 26 de la loi n° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique a modifié l'article L. 113-1 du code électoral, en portant de un à trois ans d'emprisonnement et de 3 750 euros à 15 000 ou 45 000 euros d'amende les sanctions prévues par ledit article.

ATTENTION :

Le non-respect des dispositions du nouvel article L. 52-7-1 du code électoral est également sanctionné, notamment le fait, pour un candidat bénéficiaire d'un prêt conclu dans les conditions prévues à cet article, de ne pas transmettre à la CNCCFP son état annuel de remboursement du prêt dont il a bénéficié de la part d'une personne physique.